

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE  
143 rue du château  
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° D2025-119**

**Objet :** Signature d'une convention valant autorisation d'occupation temporaire du château de Saint-Exupéry à Saint-Maurice-de-Rémens

**LE PRESIDENT**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2025-134 en date du 3 juillet 2025 autorisant le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous les documents se rapportant au programme annuel de la CTEAC ;

VU la pertinence du parc du château de Saint-Exupéry pour l'accueil d'un évènement festif autour des arts du cirque le 30 novembre 2025, pour clore le projet de la CTEAC « Cirque en circuit », à destination des élèves de sept écoles rurales et de leurs familles ;

- **APPROUVE** le contenu de la convention, ainsi que la redevance d'occupation qui s'élève à 100 € nets toutes charges incluses.
- **DECIDE** de signer ladite convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **PRECISE** que la mise à disposition temporaire du parc du château de Saint-Exupéry est consentie à compter du vendredi 28 novembre jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025, montage et démontage inclus.

*En application du code général des collectivités territoriales,  
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 27 novembre 2025  
Publiée le 27 NOV. 2025*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 27 novembre 2025.

Le Président  
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER



**MOYENNANT UNE REDEVANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°AP-2024-10 / 01-89368 10 octobre 2024 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional,

Vu la délibération de la Commission permanente n° CP-2019-10 / 02-131-3496 du 18 octobre 2019 approuvant l'acquisition du château d'enfance d'Antoine de Saint-Exupéry à Saint-Maurice-de-Rémens afin d'y installer un espace muséographique consacré à l'auteur,

Vu l'acte de vente passé entre la commune de Saint-Maurice-de-Remens et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 février 2020.

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2022-10 / 13-10-7060 du 21 octobre 2022 relative au Plan régional en faveur de la Culture et du Patrimoine « Une priorité réaffirmée : agir pour la culture et le patrimoine pour tous, partout sur le territoire »

**Vu la convention la Convention territoriale d'Education Artistique et Culturelle Ar(t)osons la Plaine entre 2023 et 2026 passer entre la CCPA et La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes ; L'Éducation nationale ; La Région Auvergne-Rhône-Alpes ; Le Département de l'Ain (pour les années 2023-2025) ; La Direction régionale de l'agriculture et de l'alimentation (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes.**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Région AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 101 cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON CEDEX 02 représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE en sa qualité de Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération n'AP-2024-10 / 01-89368 en date du 11 octobre 2024 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional,

ci-après dénommée «**LA REGION**»

**D'UNE PART,**

Et.

La **Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain**, représentée par son Président M Jean-Louis Guyader., dûment habilité à l'effet des présentes, N° SIRET : 240 100 883 00018

ci-après dénommée, « **L'OCCUPANT** »,

**D'AUTRE PART,**

## Sommaire

|  |   |
|--|---|
| Chapitre 1 - Dispositions générales .....  | 3 |
| Article 1 – Objet de la convention .....   | 3 |
| 1-1-Droits conférés à l'Occupant .....   | 3 |
| 1-2-Contenance des Biens.....  | 3 |
| 1-3-Services accessoires .....   | 3 |
| 1-4-Destination .....  | 3 |
| 1-5-Durée .....  | 4 |
| 1-6-Sous-occupation .....  | 4 |
| Chapitre 2 – Conditions de mise à disposition.....   | 4 |
| Article 2 – Principes .....  | 4 |
| Article 3- Matériel et équipement .....  | 4 |
| Article 4- Respect des exigences de sécurité .....   | 4 |
| Article 5- Responsabilités et assurances.....  | 4 |
| Article 6- Obtention des autorisations administratives .....   | 5 |
| Article 7- Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant .....                         | 5 |
| 7-1-Mise à disposition du terrain et des ouvrages .....  | 5 |
| 7-2-État des lieux préalable : constat par huissier .....  | 6 |
| 7-3-Sécurité et hygiène de cet évènement (travaux d'aménagement, festival et repli des installations)..... | 6 |
| Article 8- Conditions liées à la protection du-site .....  | 6 |
| 8-1- Patrimoine bâti .....   | 6 |
| 8-2- Parc.....   | 6 |
| Article 9 – Remise en état du site après festival .....  | 7 |
| 9-1- État des lieux de sortie .....  | 7 |
| 9-2- Travaux de remise en état et évacuation du mobilier de cet évènement.....                             | 7 |
| 9-3- Stockage des poubelles-gestion des déchets .....  | 8 |
| 9-4- Risque de pollution de la nappe phréatique dans le périmètre de captage des eaux .....                | 8 |
| CHAPITRE 3 – CLAUSES ECONOMIQUES.....  | 8 |
| Article 10- Dispositions financières .....   | 8 |
| Article 11- Impôts et taxes .....  | 8 |
| CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES .....  | 8 |
| Article 12- Cession .....  | 8 |
| Article 13- Modification – Tolérance – Indivisibilité.....   | 8 |
| Article 14- Résiliation .....  | 8 |
| Article 15- Election de domicile.....  | 8 |
| Article 16- Règlement contentieux.....   | 8 |
| Article 17- Droit à l'image et visibilité .....  | 9 |

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### PREAMBULE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes entend mettre à disposition le parc du Château de Saint-Maurice-de-Rémens au profit de Communauté de Commune de la Plaine de l'Ain, cette dernière ayant manifesté son intention d'organiser une journée festive le dimanche 30 novembre 2025 pour clore un projet artistique inclus dans la Convention Territoriale d'Éducation Artistique et Culturelle (CTEAC), portée par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et ses partenaires (Etat, Région AURA, Département).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'autorisation d'occupation du lieu ci-après désigné.

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 – Objet de la convention

##### **1-1-Droits conférés à l'Occupant**

Par la présente convention, la Région Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'Occupant à occuper les Biens tels qu'ils sont définis à l'article 1-2. En raison de sa précarité, la présente convention ne confère à l'Occupant aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole pour l'exercice de leur activité. La présente convention d'occupation est régie par les dispositions des articles L. 2122-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels ainsi que le prévoit l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales.

##### **1-2-Contenance des Biens**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de l'Occupant le Parc du Château de Saint-Maurice-de-Rémens, rue Mermoz 01500 Saint-Maurice-de-Rémens.

Le périmètre d'occupation pour l'évènement, arrêté préalablement entre les Parties, est le suivant :

Cette mise à disposition concerne l'ensemble du site constitué des parcelles cadastrées section AE n°15, n°16 et n°24, d'une surface totale d'environ 55 000 m<sup>2</sup>.

Le plan des lieux est fourni en **annexe n°1**.

L'accès aux bâtiments est interdit pour le public et pour le personnel de l'Occupant, à l'exception de l'ancienne orangerie (sanitaires hommes et femme uniquement, sans accès à la pièce au rez-de-chaussée ni au premier étage), les locaux de stockage bois ouvert sur le parc. La condamnation des accès est réalisée par la Région pour des questions de sécurité.

L'Occupant reconnaît que les Biens, objet de la mise à disposition, sont adaptés à l'activité ou à la manifestation qu'il entend y exercer.

##### **1-3-Services accessoires**

Il est précisé que les prestations suivantes seront prises en charge par l'Occupant :

- Prestations de sécurité nécessaires à l'événement
- Prestations de nettoyage
- Les frais d'électricité, fibre, fluides

##### **1-4-Destination**

L'Occupant a sollicité la présente autorisation en vue de l'organisation de la manifestation suivant une journée festive **le dimanche 30 novembre 2025**. Il proposera des spectacles et des ateliers autour des arts du cirque, sous chapiteau de 14 à 18h pour les familles

Toute autre activité que celle définie ci-dessus est exclue. L'Occupant respectera l'objet et le programme de la manifestation ayant donné lieu à autorisation.

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### 1-5-Durée

La présente convention est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du **vendredi 28 novembre 2025 pour le montage, jusqu'au lundi 1er décembre 2025 date du démontage.**

La durée de la convention inclut l'aménagement du site en amont de l'évènement et la dépose des installations à la fin de l'évènement.  
Sauf fin anticipée de l'autorisation dans les conditions prévues à [CHAPITRE IV - ARTICLE 14 - Résiliation], la durée de la Convention prendra fin de plein droit le 1er décembre 2025 à minuit.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

### 1-6-Sous-occupation

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. L'Occupant n'est pas autorisé à procéder à la sous-location, le prêt ou la mise à disposition confiés à des tiers, d'une partie des lieux.

## CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

### Article 2 – Principes

L'Occupant déclare parfaitement connaître les biens mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

L'Occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouvent à la Date d'Entrée en vigueur du Contrat.

L'Occupant utilise les biens sous son entière responsabilité.

L'Occupant s'acquittera de tous les droits et obligations afférents à l'organisation de l'évènement.

### Article 3- Matériel et équipement

Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans les locaux (sanitaires existants et auvent) doit être compatible avec les caractéristiques techniques et les normes de sécurité en vigueur.

L'Occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires en cas de dommages ou sinistres, dans les conditions prévues à l'article 5, de telle manière à ce que la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne soit en aucun cas inquiétée.

### Article 4- Respect des exigences de sécurité

La Région fournit à l'Occupant l'ensemble des documents nécessaires à l'aménagement de cet évènement. L'association organisatrice de cet évènement recevra par mail :

- Le diagnostic - expertise arboricole du parc CITARE, réactualisé d'Avril 2024, indiquant la fragilité des plantations du parc et du sol et le risque qui en résulte pour l'ouverture au public de ce site,
- Les plans topographiques et des réseaux enterrés (électrique-eau) du site,
  - Les plans des zones de stockage potentiel sans risque sécuritaire mise à disposition Les sanitaires hommes et femme (6 sanitaires et 8 urinoirs) de l'orangerie mais pas la pièce au rez-de-chaussée ni le premier étage
- Les dernières vérifications électriques et incendies du site (indiquant la vétusté et la non-conformité des installations). Le site n'étant actuellement pas occupé, il n'y a pas d'obligation de réaliser ces travaux de remise en conformité avant les travaux d'envergure pour la création d'un centre culturel dédié à Antoine de Saint Exupéry.

Il pourra être remis un état des risques miniers, naturels et technologiques du site si l'organisateur en fait la demande.

L'Occupant a connaissance que ce site n'est pas ouvert régulièrement au public.

L'Occupant exploite, sous sa seule responsabilité, l'activité définie à l'article 1.

L'Occupant s'engage à prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans la mesure du possible, les gênes de toutes natures imposées à l'accomplissement des avoisinants et de la commune. L'Occupant est responsable des préjudices qu'il pourrait y causer aux tiers. Il ne pourra, en revanche, tenir la Région responsable pour les préjudices qui lui seraient causés par des tiers.

La sécurité humaine de cet évènement durant l'ensemble de la convention est assurée uniquement par l'Occupant. La Région ne sera pas tenue responsable d'un accident.

### Article 5- Responsabilités et assurances

L'Occupant supporte seul pendant la durée de la mise à disposition des locaux, la responsabilité des risques locatifs divers, concernant la sécurité des personnes, le maintien en bon état des locaux ou des biens mis à disposition par la Région, quelles que soient l'origine, la nature, la gravité et les conséquences des dommages qui seraient causés ou subis dans lesdits locaux.

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

L'Occupant sera de plein droit responsable des dégâts occasionnés en cours d'emménagement, de déménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes intervenant pour son compte ou ses invités.

En conséquence, l'Occupant renonce à exercer une action en responsabilité contre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans les cas cités ci-dessous :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont l'Occupant pourrait être victime dans les lieux mis à disposition,
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en partie ou en totalité,
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité, l'Occupant devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- En cas d'annulation de l'évènement
- En cas de fermeture du parc justifié par des raisons météorologiques (vents supérieurs à 70 km/h)

A cet effet, l'Occupant devra souscrire à ses frais et auprès d'une compagnie notoirement solvable les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent et notamment :

- Une police d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les conséquences péquénaires de la responsabilité civile du Propriétaire et de l'Occupant pour les risques matériels et corporels, ainsi que les risques liés aux activités menées dans les Biens. La police souscrite pourrait garantir la Région contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation. Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Une police d'assurance "Incendie-Explosions", ainsi qu'une police "Dégâts des eaux" pour le seul bâtiment de l'Orangerie garantissant contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, ou de calamités naturelles susceptibles d'atteindre les Biens mis à disposition, à l'exclusion de tous les autres, ainsi les matériels, les équipements, les stocks, les approvisionnements et objets mobiliers garnissant les lieux occupés. La garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déblaiement, démolition et transport des décombres, frais de manutention de tous objets mobiliers, honoraires d'expert, pertes indirectes. L'assurance devra garantir en cas de sinistre, la reconstruction du mobilier, du matériel, des marchandises, ainsi que la reconstruction des bâtiments de la Région, avec en outre, pour cette dernière, une indemnité compensatrice des redevances non perçues à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

L'Occupant devra déclarer à la Région Auvergne-Rhône-Alpes tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, qui surviendrait à l'immeuble dans les 24 heures de sa survenance, puis confirmer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures suivantes.

La Région se fera remettre, une semaine avant l'évènement, par l'Occupant les attestations des polices d'assurance souscrites ainsi que la justification du paiement régulier des primes correspondantes. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Région pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

L'Occupant est assuré par la CCPA :

- D'une police d'assurance "Responsabilité Civile"
- Du contrat « Dommages aux biens » n° 146 919 787 par la Mutuelle du Mans Assurances IARD

Compte tenu de l'état des arbres et de leur fort risque de chute, l'Occupant devra prévoir la sécurisation du site en cas de vents supérieurs à 70 km/h. La Région ne supportera aucun frais ni aucune indemnité en cas de fermeture du parc et donc d'annulation de l'évènement sur ce motif. L'Occupant devra prévoir les moyens nécessaires à l'organisation de la sécurité du public et de son personnel (anémomètre, prévisions météorologique, barrièrage, ...).

Les mesures de sécurité liées aux risques météorologiques mises en œuvre par l'Occupant sont fournies en annexe.

### Article 6- Obtention des autorisations administratives

L'Occupant réalise à ses frais, la préparation des dossiers d'Autorisations Administratives (autorisations et/ou déclarations) et de toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au maintien des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement et de l'ouverture au public du site pendant la durée de la convention.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Région, à titre d'information, le dossier de sécurité de cet évènement, validé par la Commission de sécurité de la Préfecture de l'Ain.

### Article 7- Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

#### **7-1-Mise à disposition du terrain et des ouvrages**

L'Occupant prendra possession du parc mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques de la part de la Région.

L'Occupant prendra le site suivant le périmètre défini dans l'état dans lequel il se trouve le jour de la mise à disposition, sans aucune garantie de la part de la Région, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni former aucun recours contre lui pour quelque cause que ce soit, et notamment pour une insuffisante connaissance du site, de la fragilité du sol, de la végétation et du sous-sol (géotechnique, pollution, réseaux enterrés, ...), et tous

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

les éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution de l'aménagement de cet évènement et de sa réalisation, voies de passage pour les véhicules, conditions climatiques, contraintes d'accès, etc.

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

Il ne pourra être argué d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix. La responsabilité de la Région ne pourra en aucun cas être recherchée au titre de l'état des lieux et de l'importance des travaux d'aménagement de cet évènement puis de sa réalisation.

### 7-2-État des lieux préalable : constat entre les deux parties

L'Occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre en l'état.

### 7-3-Sécurité et hygiène de cet évènement (travaux d'aménagement, évènement et repli des installations)

Les organisateurs prendront toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

L'Occupant assure notamment l'éclairage et le gardiennage du site suivant le périmètre défini ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de son festival.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

La terrasse en surplomb d'une cave, face à l'entrée principale est très fragile et ne pourra supporter le passage de poids lourds.

L'Occupant prend les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

## Article 8- Conditions liées à la protection du site

### 8-1-Patrimoine bâti

Le site est désaffecté depuis 1996. Bien que des campagnes de mise hors d'eau et hors d'air des bâtiments aient été effectuées, les bâtiments restent très fragiles. L'intérieur des bâtiments est très dégradé et menace de s'effondrer. C'est pourquoi leur accès est strictement interdit tant aux partenaires, qu'aux organisateurs et festivaliers.

La signalétique et les renforts anti-intrusion sur les ouvrants, interdisant l'entrée des bâtiments, sont à respecter.

Les bâtiments présentent un intérêt patrimonial. Les dépendances, le pigeonnier, l'ancienne orangerie d'un style pittoresque du XIX<sup>e</sup> siècle présentent de remarquables consoles en bois ouvragé, des décors en briques, des pilastres en pierre de taille.

L'Occupant devra, autant que possible, éviter toutes percées dans les murets et les façades des bâtiments pour l'aménagement de cet évènement. Elles seront soumises à validation de la Région.

L'Occupant devra prendre à sa charge les procédures pour limiter les risques de dégradations des façades et murets

### 8-2- Parc

Le parc doit rester un lieu de mémoire du passage d'Antoine de Saint Exupéry et doit garder son aspect d'origine.

L'Occupant prendra toutes les mesures pour aménager les installations liées à l'évènement en cohérence avec le parc historique, sauvegarder les éléments remarquables du site (les arbres, bosquets et haies, les bancs en pierre et en bois, grilles, clôtures d'origine, portails et pilastres, puit, etc.).

**C'est pourquoi, les aménagements de cet évènement devront être réversibles dans le parc** (plaques de roulage, trous laissés par les installations en sous-œuvre rebouchés avec de la terre meuble, copeaux des branches sur film géotextile dans la fosse et dans les endroits les plus exposés aux piétinements).

- **Plantations (arbres et bosquet)**

Le parc arboré a connu plusieurs époques de plantations depuis l'édification du château, en passant par ses propriétaires successifs dont l'écrivain Antoine de Saint Exupéry. De nombreux arbres de ce parc sont tombés. Un diagnostic de l'état sanitaire de ces arbres est en cours de réactualisation (Annexe 3).

Pour des raisons de sécurité humaine, la Région prend à sa charge les travaux suivant du parc :

- Taille d'entretien pour le bois mort qui risque de tomber sur le public,

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

- Renouvellement de l'entretien de la lutte de chenilles processionnaires,
- Ramassage de tous les branchages au sol qui constituent un danger.

Malgré ces travaux, le parc ne répondra pas à l'ensemble des exigences d'un parc ouvert aux publics. De plus, l'expertise arboricole met en exergue la fragilité de nombreux autres arbres mais qui pourraient à court terme perdurer grâce à un entretien. Les arbres particulièrement surveillés en raison de leur état figurent dans le nouveau diagnostic arboricole (**Annexe 2**).

Compte tenu de l'état des arbres et de leur fort risque de chute, l'Occupant devra prévoir la sécurisation du site en cas de vents supérieurs à 70 km/h. La Région ne supportera aucun frais ni aucune indemnité en cas de fermeture du parc et donc d'annulation de l'événement sur ce motif. L'Occupant devra prévoir les moyens nécessaires à l'organisation de la sécurité du public et de son personnel (anémomètre, prévisions météorologique, barriérage...).

**Aucune accroche, aucun poids ne sera possible sur les arbres.**

Hormis les travaux ci-dessus à charge de la Région, la mise en conformité sécuritaire de celui-ci pour les besoins de cet évènement sera à la charge de l'Occupant.

- **Allée du parc**

Une partie de l'ancien cheminement piéton va supporter l'accès logistique des véhicules. L'élargissement des cheminements d'origine n'est pas prévu. L'aménagement de l'Occupant devra respecter ces allées, et notamment leur topographie.

- **Trace des deux anciens massifs ovales dans l'axe des façades principales du château.**

L'aménagement de cet évènement devra respecter les traces de ces massifs en cohérence avec l'existant et éviter qu'ils ne disparaissent par le piétinement des festivaliers ou le piquetage des installations. Ils peuvent rester des endroits de passage du public.

- **Mobilier (bancs, puit, banc en marbre en forme de livre ouvert)**

La protection de ces éléments sera étudiée au cas par cas entre les deux parties pour éviter toutes détérioration.

- **Muret de clôture sur la rue Mermoz et les deux grilles en ferronnerie et piles récemment restaurées par la Région.**

Les piliers du portail de l'accès secondaire sont très fragilisés. Ils présentent de multiples fissures et des éclatements au droit des fixations en fer. Néanmoins l'ensemble a été récemment restauré, les ferronneries sont en bon état. Ainsi, l'Occupant devra protéger le passage des engins et anticiper un autre passage si celui-ci n'est pas conforme à la sécurité incendie ou aux engins de chantier pour le camping de l'évènement.

- **Mur d'enceinte de dalles de pierres plantées le long de la D77 au Sud-Ouest ainsi que la haie vive.**

Ce mur d'enceinte fait l'objet d'une protection particulière dans l'Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) de Saint-Maurice-de-Rémens.

Si pour des raisons de sécurité, ce mur devait être ouvert par endroit, il sera nécessaire de privilégier les endroits en partie abimés suivant le plan.

Si l'une des dalles devaient être retirée pour réaliser une issue de secours, celles-ci devront être entreposées et protégées à proximité puis repositionnées à son emplacement d'origine lors de la remise en état du site.

- **Cuisson des repas**

La cuisson par le feu est proscrite sur le site.

### Article 9 – Remise en état du site après l'évènement

#### **9-1- État des lieux de sortie**

Un état des lieux de sortie contradictoire en présence des deux parties sera dressé dans le mois suivant la fin de la mise à disposition du site par l'Occupant.

Participeront à ces visites d'état des lieux, la Région et les organisateurs de cet évènement.

#### **9-2- Travaux de remise en état et évacuation du mobilier de cet évènement**

L'Occupant s'engage à prendre en charge financièrement les travaux de remise en état des éventuels sinistres déclarés.

L'Occupant procédera à la remise en état complète des lieux qui auraient fait l'objet de détériorations dûment constatées, et directement imputables aux installations et/ou engins de chantier, aux festivaliers ou aux organisateurs et partenaires de cet évènement, tant à l'intérieur du site qu'aux abords immédiats.

Aucun travail de remise en état ne peut être effectué sans l'accord de la Région.

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### 9-3- Stockage des poubelles-gestion des déchets

L'Occupant prend à sa charge toutes les mesures d'hygiène, d'ordre et de sécurité selon les normes en vigueur. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

### 9-4- Risque de pollution de la nappe phréatique dans le périmètre de captage des eaux

L'Occupant devra s'assurer de respecter l'ensemble de la Réglementation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU) de Saint-Maurice-de-Rémens.

Notamment l'article liés à l'assainissement du site et les risques de pollution de la nappe phréatique. Le site se situe dans un périmètre de captage des eaux dont les servitudes s'imposent au règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLU). La Région ne sera pas tenue responsable d'un quelconque manquement à cette réglementation.

## CHAPITRE 3 – CLAUSES ECONOMIQUES

### Article 10- Dispositions financières

Une redevance d'occupation du domaine public est due par l'Occupant à la Région et s'élève à **100 € nets toutes charges incluses dont l'utilisation des fluides**.

Les frais engagés pour l'exploitation des lieux sont à la charge exclusive de l'Occupant.

Un raccordement aux réseaux existants (électricité, eau) est possible,

L'occupant peut utiliser les divers branchements sous le préau d'une puissance de 37 kVA ainsi que l'eau sur le site.

Un avis des sommes à payer sera adressé à la fin de l'événement par les services de la Paierie Régionale à l'organisateur, précisant les modalités de paiement. Il sera payable par virement à 60 jours à compter de la date d'envoi de l'avis des sommes à payer.

### Article 11- Impôts et taxes

L'occupant conservera à sa charge tous les impôts, taxes, redevances et cotisations afférents à l'activité exercée. Tous les impôts et taxes liés aux biens sont à la charge de la Région.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 12- Cession

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le bénéficiaire à l'accord préalable de la Région, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14-2.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le bénéficiaire à la Région par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la Région résultera d'une délibération du Conseil Régional ou de la Commission Permanente du Conseil régional.

Faute de cette autorisation, notifiée au bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa demande, celle-ci sera réputée refusée.

En cas d'acceptation de la cession par la Région, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Occupant découlant de la présente convention.

### Article 13- Modification – Tolérance – Indivisibilité

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Région et l'Occupant restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

### Article 14- Résiliation

#### 14-1- Résiliation pour faute de l'Occupant

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution d'une des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention.

### Article 15- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'Occupant fait élection de domicile à la CCPA 143 rue du château à Chazay-sur-Ain et la Région fait élection de domicile en son Hôtel de Région.

### Article 16- Règlement amiable et contentieux des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

## CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Les différends qui s'élèveront entre la Région et l'occupant dans le cadre de l'exécution de la présente convention et qui ne seront pas réglés amiablement, seront soumis au Tribunal administratif de Lyon.

### Article 17- Droit à l'image et visibilité

L'ensemble des supports de communication visant à promouvoir l'évènement (documents imprimés, site Internet, réseaux sociaux, plan média, bannière web...) devra intégrer le logo de la Région. Les mentions du lieu « Château de Saint-Maurice de Rémens » devront être accompagnées du logo de la Région et/ou de la mention : « Propriété de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ». Les supports de communication devront également intégrer le bloc marque « Région Auvergne-Rhône-Alpes / Château de Saint-Maurice de Rémens » qui sera fourni par la Région.

De même, toutes les prises de parole mentionnant le Château de Saint-Maurice de Remens devront être accompagnées de la mention : « Propriété de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Fait à LYON, le

En deux exemplaires originaux

La Région Auvergne-Rhône-Alpes  
« Lu et approuvé »  
Cachet

L'Occupant  
« Lu et approuvé »  
Cachet

### Liste des annexes :

Annexe1\_COT\_Plan masse du site  
Annexe2\_COT\_Région\_Expertise arboricole parc St Maurice de R.-contrôle avril 24